



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de
discrimination à l'égard
des femmes**

Distr.
LIMITÉE

CEDAW/C/1997/L.1/Add.5
23 janvier 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA
DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES
FEMMES
Seizième session
13-31 janvier 1997

ADOPTION DU RAPPORT DU COMITÉ SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES
DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

Projet de rapport

Rapporteur : Mme Aurora Javate DE DIOS (Philippines)

Additif

IV. EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
EN VERTU DE L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

B. Examen des rapports

3. Deuxième et troisième rapports périodiques

Turquie

1. À ses 318e et 319e réunions, tenues le 17 janvier 1997, le Comité a examiné les deuxième et troisième rapports périodiques préparés conjointement par la Turquie (CEDAW/C/TUR/2-3).

2. Dans sa déclaration liminaire, la représentante de la Turquie a souligné que le rapport avait été préparé en concertation et rendait compte des contributions de diverses organisations de femmes. Elle a replacé la question de la condition de la femme dans le contexte de la mondialisation, qui semblait à la fois ouvrir de nouvelles perspectives et laisser craindre une aggravation des inégalités, notamment entre les femmes et les hommes. La représentante de la Turquie a rappelé que le respect des droits fondamentaux de chaque individu, quelle que soit sa culture, allié au principe de l'égalité de tous les citoyens dans un État de droit, demeurait le moyen le plus efficace – et aussi le plus prometteur – d'instaurer l'égalité entre les femmes et les hommes.

3. La représentante a observé que des contradictions entre mondialisation, modernisation et tradition s'étaient répercutées sur le statut social de la femme en Turquie. Les contraintes liées au sous-développement et à l'ajustement structurel, ainsi qu'au fondamentalisme religieux et aux revendications nées de rivalités ethniques, étaient des sources de conflits de longue durée qui pourraient avoir des effets préjudiciables sur la condition de la femme.

4. Tout en reconnaissant la persistance des inégalités et des disparités au détriment des femmes, la représentante a insisté sur les progrès accomplis et signalé que son pays avait mis en oeuvre un programme qui tenait compte des besoins spécifiques des femmes. Grâce aux mouvements féministes et aux mouvements de femmes, toujours plus nombreux, les femmes se sont imposées et ont élargi leur champ d'action. Le Gouvernement doit maintenant, et c'est là une tâche difficile, répondre sans tarder aux revendications des femmes, en particulier en élargissant leurs droits en matière de citoyenneté dans une société laïque.

5. En Turquie, pays laïque à population majoritairement musulmane, l'égalité entre les hommes et les femmes est reconnue dans la Constitution et les textes législatifs. Bien que la Turquie ait abrogé, au cours des dernières années, certaines dispositions discriminatoires qui figuraient dans le Code pénal et dans le Code civil, elle n'a pas achevé la révision globale du Code civil.

6. La Direction générale sur la situation et les problèmes des femmes, créée en 1991, était rattachée au Premier Ministre. En dépit d'un budget et d'un personnel restreints, la Direction servait d'organe de coordination pour les institutions publiques et les organisations non gouvernementales et encourageait la recherche et la formation. Les questions d'égalité entre les sexes faisaient partie intégrante du plan quinquennal de développement de la Turquie. Un certain nombre de mesures et d'initiatives spéciales avaient certes été prises afin de permettre aux femmes de participer plus activement au développement, mais des progrès restaient à faire pour atteindre un plus grand nombre de femmes. La Turquie procédait à la mise en place d'un sous-secrétariat qui serait chargé des questions intéressant les femmes et la famille.

7. La représentante a cité quelques-uns des obstacles à l'égalité entre les femmes et les hommes auxquels se heurtait la Turquie, notamment les disparités dans la condition et les chances des femmes urbaines de la classe moyenne et des femmes rurales, la violence domestique dont les femmes étaient victimes, la nécessité d'une action renforcée en faveur de la promotion de la femme de la part des médias, qui devaient notamment recruter davantage de cadres féminins, et la révision des matériels pédagogiques, qui persistaient à présenter les femmes dans leur rôle traditionnel de mères et d'épouses. Par ailleurs, les femmes restaient peu actives dans la vie politique et parlementaire, bien que les partis politiques aient instauré des quotas.

8. Les inégalités constatées dans les secteurs socio-économiques demeuraient très préoccupantes, notamment le faible taux d'alphabétisme chez les femmes, l'accès à l'éducation et aux possibilités d'emploi et les profils de carrière des femmes. La subordination des femmes affectait également leur accès aux services de santé. En Anatolie orientale et sud-orientale, les femmes rurales continuaient de se heurter aux mêmes difficultés car elles restaient soumises à

un schéma social traditionnel, subissaient le contrecoup d'un conflit armé et avaient très difficilement accès aux débouchés et aux services existants.

9. Lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, la Turquie s'était engagée à lever d'ici l'an 2000 toutes les réserves qu'elle avait formulées quant aux articles 15 et 16 de la Convention, démarche qui supposait la révision d'un certain nombre de dispositions discriminatoires énoncées dans le Code civil. La Turquie s'était aussi engagée à alphabétiser toutes les femmes d'ici l'an 2000.

Observations générales

10. Le Comité a constaté avec satisfaction que la délégation turque était composée de représentants de haut niveau ayant à leur tête le Ministre d'État responsable des affaires des femmes et de la famille, et s'est félicité des réponses et des informations détaillées que le Gouvernement turc avait fournies à la demande du groupe de travail présession.

11. Le Comité a été sensible à la franchise avec laquelle a été présentée la situation des femmes, en particulier lors de l'exposé qui a été fait à ce sujet, et au fait que le Gouvernement turc ait reconnu la persistance d'inégalités et de disparités, car cela témoignait de la volonté de ce dernier de résoudre les problèmes majeurs auxquels se heurtaient les femmes turques.

12. Le Comité a également félicité la Turquie pour la qualité, la sincérité et la précision du rapport, lequel avait été rédigé conformément à ses directives. Par ailleurs, dans les concertations avec le Comité, les représentants de l'État partie avaient su manifester la ferme volonté politique du Gouvernement de mettre en oeuvre la Convention progressivement. Parallèlement, dans un esprit d'autocritique, les représentants avaient exposé les difficultés que rencontrait leur pays pour mettre en oeuvre des politiques et des programmes en harmonie avec la Convention.

Aspects positifs

13. Le Comité a fait remarquer que les deuxième et troisième rapports de synthèse avaient été établis avec la participation d'institutions gouvernementales, de spécialistes et d'universitaires chargés des questions relatives aux femmes, d'associations de femmes, de partis politiques, de syndicats, de représentants des médias et d'organisations non gouvernementales.

14. Le Comité s'est félicité que le précédent rapport ait été diffusé à toutes les institutions et personnes concernées par les droits fondamentaux des femmes et que la Convention ait été traduite en turc.

15. Le Comité s'est réjoui que dans son excellente présentation orale, la délégation de l'État partie ait réaffirmé que son pays préparait un projet de loi afin d'amender plusieurs articles du Code civil relatifs au droit de la famille, ce qui permettra à la Turquie de lever ses réserves.

16. Le Comité a également constaté avec satisfaction que le rapport faisait état de l'intention du Gouvernement de modifier la loi sur la nationalité, ce qui permettra de lever les réserves relatives à l'article 9.

17. Le Comité s'est en outre félicité des accords bilatéraux que le Gouvernement turc se proposait de conclure avec différents pays, afin que les nationaux turcs, quel que soit leur sexe, ne perdent pas leur nationalité lorsqu'ils épousent un étranger.

18. Le Comité a félicité le Gouvernement d'avoir pris toutes les mesures juridiques appropriées pour garantir l'égalité d'accès à une formation et à un enseignement gratuits aux garçons et aux filles. Il a également salué la recommandation du quinzième Conseil national de l'éducation de porter l'enseignement primaire obligatoire à huit années ininterrompues et sa décision d'améliorer les programmes, de revoir les manuels scolaires et les méthodes d'enseignement afin d'en éliminer toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme et toute discrimination entre les sexes.

19. Le Comité a pris note des informations et données statistiques à la fois amples et détaillées sur la situation des femmes dans le domaine de l'emploi et a constaté avec satisfaction que les femmes bénéficiaient des mêmes possibilités d'emploi que les hommes. Il s'est également félicité du taux de participation des femmes dans les différents secteurs de l'activité économique.

20. Le Comité a pris note de l'incidence des plans de microcrédit sur la création d'entreprises par des femmes.

21. Le Comité s'est également félicité des engagements pris par la Turquie lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes pour, d'ici à l'an 2000 :

- a) Réduire de 50 % les taux de mortalité infantile et maternelle;
- b) Porter à huit ans la durée de la scolarisation obligatoire;
- c) Éliminer l'analphabétisme chez les femmes;
- d) Lever les réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Obstacles à une pleine application de la Convention

22. Les réserves au paragraphe 1 de l'article 9 et aux articles 15 et 16 de la Convention sont considérées par les experts comme des obstacles majeurs à la pleine application de la Convention sur le territoire de l'État partie.

23. Les contradictions inhérentes à la mondialisation, à la modernisation et à des traditions culturelles solidement ancrées pèsent lourdement sur la condition de la femme en Turquie. Seul pays laïc à population majoritairement musulmane, la Turquie est soumise aux pressions de divers groupes religieux fondamentalistes et aux revendications de groupes ethniques rivaux, phénomènes qui se dessinent dans le monde entier. Le Comité s'est déclaré conscient de l'effet néfaste que ces pressions exercent sur la condition de la femme en

contribuant à perpétuer les inégalités entre les hommes et les femmes et à entraver l'application de jure et de facto de la Convention.

Principaux thèmes de préoccupation

24. Le Comité s'est déclaré vivement préoccupé par les réserves émises par la Turquie au paragraphe 1 de l'article 9, aux paragraphes 2 et 4 de l'article 15 et aux alinéas c), d), f), et g) du paragraphe 1 de l'article 16. Il a également jugé préoccupant que les débats sur la réforme du Code civil s'éternisent et suscitent des résistances, tout en appréciant les efforts déployés à cet égard par la Direction générale, les femmes membres du parlement et le Ministre de la justice. Le Comité a instamment prié l'État partie de faciliter et accélérer ce processus afin d'aligner la loi sur la nationalité, le Code civil et le Code pénal sur les articles de la Convention.

25. Tout en se félicitant de l'existence d'un sous-secrétariat à la condition de la femme et à la famille agissant en coopération étroite avec le Ministère d'État, le Comité a jugé inquiétant qu'une coordination continue n'ait pas été instaurée entre ces deux organes et qu'il n'existe aucun organisme équivalent aux niveaux régional et local.

26. Le Comité a trouvé préoccupant que les institutions nationales n'aient pas adopté une approche intégrée et systématique dans l'ensemble des domaines visés par la Convention, notamment en ce qui concerne les femmes des zones rurales, les groupes vulnérables tels que les minorités ethniques, les jeunes femmes et les femmes en milieu pénitentiaire.

27. Le Comité s'est déclaré préoccupé par l'absence dans la Constitution ou tout autre texte législatif de dispositions spécifiques garantissant le principe de l'égalité des hommes et des femmes, comme stipulé au paragraphe a) de l'article 2 de la Convention.

28. Le Comité a jugé fâcheux que la Turquie n'applique pas l'article 4 de la Convention, dans les domaines de l'emploi, de l'éducation ou de la santé. Les mesures prévues à l'article 4 pourraient avoir des effets bénéfiques pour de nombreuses femmes et éliminer en grande partie la discrimination existante.

29. Le Comité note avec une vive inquiétude que diverses dispositions du Code pénal contredisent les articles de la Convention. Il a relevé, en particulier, la distinction faite entre le viol de mineures, d'adultes et de femmes vierges, de même que les dispositions de l'article 433 (rapt de femmes célibataires ou mariées) et des articles 440 et 441 (adultère) du Code pénal. Ces dispositions sont en contradiction flagrante avec le paragraphe a) de l'article 2 de la Convention.

30. Le Comité s'est inquiété de ce que les dispositions du Code pénal autorisent des sanctions ou des pénalités moins rigoureuses pour les meurtres commis "pour sauver l'honneur". Cette idée est contraire au principe du respect de la vie humaine et de la sécurité de tous, qui est garanti par toutes les lois internationales sur les droits de l'homme.

31. Le Comité s'est déclaré préoccupé par les renseignements fournis dans les réponses du Gouvernement, et confirmés par des informations obtenues de sources indépendantes, selon lesquels les Kurdes ne sont pas juridiquement reconnus en tant que minorité. Cela est contraire à l'esprit de la Convention et à l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que la Turquie a ratifié. Le Comité a vivement regretté qu'aucune mesure spéciale n'ait été prise à titre temporaire pour améliorer la condition des femmes kurdes, qui souffrent d'une double discrimination.

32. Le Comité s'est inquiété du caractère endémique de la violence contre les femmes et les jeunes filles, sous toutes ses formes, et de l'insuffisance des mesures adoptées dans les domaines juridique et pédagogique pour en venir à bout. Le Comité s'est inquiété de ce que ni sa recommandation générale No 19 sur la violence à l'égard des femmes¹ ni la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes² n'aient été prises en considération. La loi qui qualifie la violence de "Crime contre la décence et l'ordre publics" est en contradiction avec l'esprit de la Convention et va à l'encontre de la dignité de la personne humaine.

33. Le Comité s'est déclaré particulièrement préoccupé de ce qu'aucune mesure juridique ou pédagogique n'ait été adoptée par l'État, en application du paragraphe a) de l'article 5, au sujet de la violence au sein de la famille.

34. Le Comité s'est inquiété que des mesures appropriées et suffisantes n'aient pas encore été prises en vue d'éviter et de combattre l'acceptation de la dominance masculine et de la violence contre les femmes, dans les régions rurales aussi bien que dans les régions urbaines, du fait qu'elles soient battues et tenues à une obéissance silencieuse. De même, aucune mesure concrète n'a été prise pour lutter contre la fréquence du suicide parmi les femmes victimes de la violence.

35. Le Comité a estimé qu'il était urgent, à titre d'action préventive, de modifier l'inégalité entre les sexes dans les lois, de mettre au point des programmes scolaires afin de contribuer à l'émancipation des femmes, d'éduquer les employés des services de police, d'organiser à l'intention des juges, des procureurs et des avocats des cours destinés à les sensibiliser à l'égalité des sexes, d'accroître le nombre de foyers pour les femmes avec enfants qui sont victimes d'actes de violence, et enfin d'amener les médias à présenter régulièrement des programmes sur les aspects négatifs de la violence.

36. Le Comité a jugé préoccupante l'absence de mesures spéciales pour protéger les femmes prostituées contre l'exploitation et la violence, pour leur garantir dans des conditions normales l'accès à des services de santé, de formation et d'emploi et à des programmes de réinsertion. Le Comité a aussi exprimé sa désapprobation au sujet de l'existence de maisons closes tolérées par la loi et de l'absence de renseignements et de données statistiques à ce sujet.

37. Le Comité s'est déclaré préoccupé par le fait que les partis politiques, les syndicats et autres services publics turcs ne soient pas suffisamment conscients de l'importance de l'application de l'article 7 de la Convention et de la nécessité que les femmes soient représentées au sein des organes de

décision, y compris au Parlement et au Gouvernement, où leur nombre demeure très faible.

38. Le Comité s'est inquiété de la loi relative à la nationalité turque, en vertu de laquelle une femme turque qui souhaite acquérir la nationalité de son mari étranger perd du même coup sa nationalité turque.

39. Le Comité s'est aussi inquiété du taux élevé d'analphabétisme parmi les femmes et les filles, en particulier dans les zones rurales, du taux d'abandon scolaire des filles pour des raisons telles que les pratiques familiales, les mariages précoces et la priorité accordée à la scolarisation des garçons et autres pratiques contraires à l'égalité des sexes dans le domaine de l'éducation. Le Comité a également noté la concentration des femmes, au niveau de l'enseignement supérieur, dans des domaines considérés comme "appropriés pour les femmes".

40. Le Comité a pris note avec inquiétude de l'âge extrêmement précoce fixé comme âge minimum pour avoir un emploi, ce qui est contraire aux conventions pertinentes de l'OIT. Un taux de chômage élevé parmi la population féminine migrante des zones urbaines, l'absence de mesures visant à les intégrer au marché du travail et une ségrégation professionnelle persistante dans les emplois les moins bien payés les empêchent d'améliorer leur situation et renforcent encore la discrimination dont les femmes sont victimes sur le marché de l'emploi.

41. Le Comité s'est inquiété de l'accès limité des femmes au microcrédit, qui joue un rôle important en encourageant leur esprit d'entreprise.

42. Le Comité s'est aussi inquiété de l'exclusion des femmes mariées et des femmes célibataires du régime officiel de retraite, ce qui les prive de protection sociale.

43. L'absence de programmes officiels d'alphabétisation pour amener les femmes rurales à prendre conscience de leurs droits est aussi un sujet de préoccupation.

44. Le Comité s'est inquiété en particulier de la forte proportion de femmes dans les zones rurales qui travaillent dans des entreprises familiales et dont le travail n'est pas reconnu, ce qui les exclut du bénéfice des allocations de sécurité sociale, des services de santé, y compris des services de planification de la famille, ainsi que des programmes d'information dans les domaines pédagogique et juridique.

Suggestions et recommandations

45. Le Comité a invité le Gouvernement turc à prendre des dispositions en vue de répondre aux principaux sujets de préoccupation énumérés plus haut et à rendre compte des progrès accomplis dans son prochain rapport périodique.

46. Le Comité a invité le Gouvernement turc à réviser le Code civil, notamment en ce qui concerne les lois sur la famille, afin de pouvoir lever les réserves à la Convention qu'il a formulées. Il est également invité à réviser les

dispositions correspondantes du Code pénal afin de garantir aux femmes la pleine protection de la loi dans des conditions d'égalité avec les hommes.

47. L'éducation des enfants restant essentiellement la responsabilité des femmes, des efforts d'information et de formation s'imposent pour aider les femmes à rompre avec les comportements sociaux contraires à leur bien-être et à leur faire prendre conscience de leurs droits, de leurs possibilités et de leurs obligations de citoyennes.

48. La violence à l'égard des femmes, en particulier au sein de la famille, semble omniprésente et des efforts systématiques et soutenus s'imposent pour régler ce problème, aussi bien sur le plan législatif que sur le plan pratique, au moyen par exemple d'une campagne générale de sensibilisation et d'éducation du grand public, et en particulier des organes chargés d'assurer le respect des lois comme la police, les avocats et les magistrats. S'agissant plus particulièrement du Code pénal, une législation d'ensemble s'impose pour prévenir et punir les actes de violence commis à l'égard des femmes dans le milieu familial aussi bien que dans le domaine public.

49. La pratique des meurtres commis prétendument "pour sauver l'honneur", qui est ancrée dans des coutumes et des traditions, constitue une violation du droit à la vie et à la sécurité des personnes et doit donc faire l'objet de dispositions appropriées dans le cadre de la loi. Le Gouvernement est aussi invité à réviser sérieusement la pratique des examens de virginité en cas de viol présumé; il est aussi invité à vérifier si des examens de virginité n'ont pas été imposés à des femmes pour des raisons autres que des plaintes faisant état d'agressions ou de violences sexuelles.

50. Un effort particulier devrait être entrepris afin de mobiliser l'aide des médias pour améliorer le statut et les droits des femmes, notamment en évitant de les représenter sous un jour sexiste et stéréotypé, et aussi en s'efforçant d'accroître leur nombre dans les médias, en particulier dans des postes de responsabilité.

51. La situation des femmes appartenant à des minorités doit être étudiée de toute urgence et un effort systématique devra être entrepris pour garantir l'égalité des chances.

52. Il convient d'envisager des programmes d'action concrète de la part des institutions, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, en particulier dans les organes de décision du secteur public, afin d'accélérer et d'accroître la participation des femmes dans ces organes.

53. Il conviendrait d'envisager de réviser les dispositions pertinentes de la loi sur la nationalité afin d'accorder aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes en matière de nationalité.

54. Un appui suivi devrait être apporté aux étudiantes afin d'accroître la proportion des femmes parmi les diplômés des universités et leur participation dans des domaines d'activité "non traditionnels".

55. Le Comité a instamment invité le Gouvernement turc à prendre des mesures appropriées pour offrir des moyens de formation et de recyclage, des facilités de crédit ou d'autres services d'appui qui permettraient d'ouvrir des possibilités d'emploi ou de travail indépendant aux travailleuses migrantes des zones urbaines, de venir à bout de la ségrégation professionnelle par le biais de mesures concrètes et d'apporter la protection nécessaire aux jeunes filles qui travaillent en leur garantissant des conditions de travail de nature à prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles.

56. Il serait aussi nécessaire d'entreprendre des programmes concrets de formation destinés à améliorer pour les femmes les possibilités d'avoir recours aux facilités de microcrédit.

57. Il conviendrait d'adopter des mesures immédiates afin d'élargir le régime de retraite de la sécurité sociale à toutes les femmes indépendamment de leur statut matrimonial, en particulier dans les zones rurales, et d'élaborer des programmes de formation, avec la collaboration d'organisations non gouvernementales, afin d'informer les femmes rurales de leurs droits.

58. Le Comité préconise la collecte et la ventilation par groupe d'âge et par sexe de données et de statistiques à jour sur les méthodes de planification familiale, leur utilisation par les hommes et les femmes et l'accès aux méthodes de contraception.

59. Le Comité a jugé que l'obligation d'obtenir le consentement de l'époux pour procéder à un avortement devrait être réexaminée.

Notes

¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 38 (A/47/38), chap. I.

² Résolution 48/104 de l'Assemblée générale.
